

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/365 DE LA COMMISSION**du 26 février 2021****approuvant le chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2007, l'autorité compétente slovaque (ci-après l'«autorité compétente d'évaluation») a reçu, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, une demande d'inscription de la substance active chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux à l'annexe I de ladite directive en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 1 (Hygiène humaine), tel que décrit à l'annexe V de ladite directive, qui correspond au type de produits 1 décrit à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (2) Le 19 novembre 2010, l'autorité compétente d'évaluation a présenté le rapport d'évaluation assorti de ses conclusions à la Commission, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE.
- (3) Le 16 juin 2020, le comité des produits biocides a adopté l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques ⁽³⁾ (ci-après l'«Agence»), en tenant compte des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (4) Conformément à cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides relevant du type de produits 1 qui utilisent du chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux satisferont aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines spécifications et conditions relatives à leur utilisation soient respectées.
- (5) Compte tenu de l'avis de l'Agence, il convient d'approuver le chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).⁽³⁾ Avis du comité des produits biocides sur la demande d'approbation de la substance active chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux, type de produits: 1, ECHA/BPC/255, adopté le 16 juin 2020.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions spécifiques
Chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux	Dénomination de l'UICPA: Acide hypochloreux N° CE: 232-232-5 N° CAS: 7790-92-3	Spécification établie pour l'acide hypochloreux (en poids sec min. 90,87 % p/p) libérant du chlore actif. L'acide hypochloreux est l'espèce prédominante à pH 3,0 – 7,4.	1 ^{er} juillet 2021	30 juin 2031	1	Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.